CONSEIL D'ÉTAT

===========

N° CE: 52.692

N° dossier parl. : 7255

Projet de loi

sur les forêts et portant :

- 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° abrogation de:
 - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
 - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
 - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
 - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
 - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
 - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
 - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
 - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
 - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
 - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
 - k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;
 - l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
 - m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
 - n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
 - o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
 - p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
 - q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
 - r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

Troisième avis complémentaire du Conseil d'État

(20 juin 2023)

Par dépêche du 30 mai 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Les amendements sous revue visent, d'une part, à répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 16 mai 2023¹ relatif au projet de loi sur les forêts et, d'autre part, à apporter au projet de loi amendé des modifications supplémentaires.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous examen vise à répondre à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire précité du 16 mai 2023 à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2, relatif à l'exploitation et la vente des bois des forêts publiques. En effet, étant donné que les auteurs n'avaient pas suivi le Conseil d'État dans sa proposition de texte émise dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, consistant à insérer les termes « de l'accord du propriétaire », il devait maintenir son opposition formelle à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2.

Par l'amendement sous avis, les auteurs ajoutent, au paragraphe 2, les termes « avec l'accord du propriétaire ». Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2.

Amendement 4

Sans observation.

¹ Deuxième avis complémentaire n° 52.692 du Conseil d'État du 16 mai 2023 relatif au projet de loi sur les forêts (doc. parl. n° 7255).

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

À l'article 3, paragraphe 2, troisième phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État rappelle que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, de sorte qu'il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 ».

Amendement 4

Le texte de l'article 23 qu'il s'agit d'insérer est à entourer de guillemets.

À l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, à insérer, le terme « ci-dessus » est superfétatoire et à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Christophe Schiltz